

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 septembre 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	
4	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET REVOL Karine	
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Michelle BRAUER
13	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
14	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
15	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
16	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
20	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
24	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
25	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	
26	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
27	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
28	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
29	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
33	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
35	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	

36	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
37	MERY	T	ROULET Stéphane	
38	MOTZ	T	CLERC Daniel	
39	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
40	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
41	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	
42	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
43	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
44	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
45	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
47	TRESSERVE	T	MOULIN Annie	
48	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
49	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
50	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
51	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
52	VOGLANS	T	MERCIER Yves	Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

Absents excusés :

BOURGET-DU-LAC
AIX-LES-BAINS

MERCAT Nicolas
POTIN Esther

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 17 septembre 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 29 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécourse citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 27 Année : 2025
Exécutoire le : 10 OCT. 2025
Publiée / Notifiée le : 10 OCT. 2025
Visée le : 30 SEP. 2025

VALORISATION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE **Convention modifiée n°2 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne Rhône Alpes et Grand Lac – Soutien de la filière de gestion des déchets textiles**

Monsieur le Président rappelle que l'éco-organisme Refashion (ex-Eco TLC) a été créé pour, d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Sur son territoire, Grand Lac collecte et fait traiter les déchets TLC par l'entreprise d'insertion Tri-Vallées sur l'ex-Calb et la Chautagne, avec 36 bornes de collecte, et par l'association la Fibre Savoyarde sur le canton d'Albens, avec 5 bornes.

Les TLC sont destinés soit au réemploi s'ils sont en bon état, soit à l'essuyage (transformation en chiffons pour l'industrie) ou à l'effilochage (réutilisation des fibres) s'ils sont usés et abîmés. Finalement, 95 % des textiles collectés sont valorisés, et seulement 5 % sont inutilisables et incinérés.

Malgré ce fort potentiel de recyclage, la filière textile connaît depuis l'année dernière des difficultés pour évacuer les textiles dans les filières de recyclage, dans un contexte de crise internationale.

Près de la moitié des volumes triés étaient historiquement destinés à des pays hors de l'Union européenne, or la demande s'est drastiquement réduite, alors que le développement de l'industrie du recyclage des textiles est insuffisant en France et en Europe. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2025, les 27 pays de l'Union européenne ont pour obligation de garantir la collecte séparée des textiles et chaussures, ce qui intensifie la pression sur une filière déjà en difficulté.

Ainsi, au niveau national, l'effondrement des débouchés internationaux et la chute des prix de revente des textiles usagés entraînent une saturation des centres de tri, voire une limitation des collectes.

Au niveau local, ces difficultés viennent impacter directement la collecte et se matérialisent par des débordements autour des bornes, des tournées et des hangars de stockage saturés. S'ajoute encore à ce contexte une augmentation des volumes de textiles collectés, qui sont passés de 127 tonnes en 2019 à 235 en 2024 (Tri-Vallées + Fibre Savoyarde), soit une augmentation de 90% sur Grand Lac.

Les structures en charge des collectes, pour la plupart issues de l'économie sociale et solidaire, ont alerté début 2025 l'éco-organisme Refashion sur leur viabilité économique et leur capacité à maintenir un service essentiel pour les collectivités et les citoyens. Si Refashion travaille sur un modèle plus durable de la filière à horizon 2028, l'éco-organisme a débloqué une enveloppe exceptionnelle de 6 millions d'euros (financée à 100% par les metteurs en marché), soit une aide de 30 € supplémentaires par tonne triée, qui sera versée aux opérateurs conventionnés.

Cette aide étant inférieure au montant estimé (coût supplémentaire 2025 estimé à 100 €/tonne), il est proposé que Grand Lac soit autorisé par la Région, dans le cadre de la convention jointe, à intervenir pour le soutien de la filière de gestion des déchets textiles.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention modifiée n°2 avec la Région Auvergne Rhône Alpes et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 23 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 52
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 27 : Convention modifiée n.2 relative aux aides aux entreprises entre la Région - Auvergne Rhône Alpes et Grand Lac - Soutien de la filière de gestion des déchets textiles

Date de transmission de l'acte : 30/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 30/09/2025

Numéro de l'acte : d5581 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250923-d5581-DE

Date de décision : 23/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.2. Subventions accordées
7.5.2.2. Aux associations

Convention modifiée N°2
relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
Grand Lac

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 28 juin 2024.
- Vu la convention modifiée n°1 relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional du 28 mars 2025.
- Vu la délibération du conseil communautaire n° Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Communauté d'agglomération Grand Lac** représentée par le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

- Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

- Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Renforcer l'attractivité raisonnée et un développement économique équilibré du territoire
- Soutenir efficacement les entreprises et garantir un développement cohérent du territoire
- Favoriser l'emprise commerciale et artisanale sur le territoire et à la création d'emplois directs et indirects
- Contribuer à détecter et conseiller des porteurs d'idées/projets, afin de participer à la pérennité des entreprises créées (ou reprises)

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière

d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE GRAND LAC

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

LE PRESIDENT

**POUR LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC**

LE PRESIDENT

Annexe à la convention modifiée N°2 relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Lac

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Retrofit électrique moyen propulsion bateaux à passagers	<u>FINALITES :</u> Participer à la transition écologique de la Cie des Bateaux Aix les Bains Riviera des Alpes <u>FORME DE L'AIDE</u> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide à l'environnement	- Règlement de minimis général - Régime cadre aides à la protection de l'environnement
Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	<u>FINALITES :</u> Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER <u>FORME DE L'AIDE</u> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'innovation - Aide aux entreprises en difficulté - Aide au tourisme - Aide à l'environnement - Aide à la culture - Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois	- Règlement de minimis général - Régime cadre aides aux PME - Régime cadre aides à finalité régionale - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) - Régime cadre aides à la protection de l'environnement - Régimes cadre temporaires (COVID et Ukraine). - Autres régimes applicables au programme LEADER
Soutien aux projets de mini-STEP	<u>FINALITES :</u> Participer à la transition écologique et à l'innovation <u>FORME DE L'AIDE *</u> - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide à l'environnement	- Règlement de minimis général - Régime cadre aides à la protection de l'environnement

* Supprimer les mentions inutiles

Soutien aux structures de gestion des déchets textiles <i>Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°2</i>	FINALITES : Soutenir la filière de Gestion des Déchets Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) FORME DE L'AIDE * - Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide à l'environnement	- Règlement de minimis général - Régime cadre aides à la protection de l'environnement
--	---	---	---

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
néant		

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
néant		

* Supprimer les mentions inutiles